

13. Le Règlement sur les matières dangereuses⁷ est modifié par l'abrogation de l'article 126.

14. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés⁸ est modifié par l'abrogation de l'article 75.

15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2008.

49904

Gouvernement du Québec

Décret 456-2008, 7 mai 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

⁸ Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été édicté par le décret n^o 15-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 697) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8^o, 9^o et 12^o; a. 132, par. 8^o, 10^o et 15^o; a. 133, par. 2^o et a. 136)

1. L'article 16 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, si cette aide financière est accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours, l'enfant continue d'être à la charge de cette personne pour les fins de la prestation spéciale pour services pharmaceutiques accordée en vertu de l'article 83.».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o il bénéficie d'une permission de sortir d'un établissement de détention ou d'un centre correctionnel communautaire à des fins de réinsertion sociale en vertu des articles 54 et 136 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24);

2^o il bénéficie d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 143 de cette loi.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un accord de partenariat ou un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Malgré l'article 26, l'adulte qui est un prévenu tenu de loger, en vue de sa réinsertion sociale, dans un établissement, autre qu'un pénitencier, un établissement de détention ou une autre prison, est aussi admissible à une aide financière. Toutefois, les dispositions du présent règlement qui sont spécifiques à l'adulte tenu de loger dans un établissement ne s'appliquent pas à ce prévenu.».

4. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Si le transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$ le kilomètre parcouru.

Toutefois, les frais d'utilisation sont payables jusqu'à concurrence de 0,41 \$ le kilomètre lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien si la rémunération totale pour un tel transport, sans tenir compte des frais de stationnement, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule et si l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qui sont effectués. En ce cas, la demande de paiement peut être faite par l'organisme, sur consentement de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille, et la prestation spéciale lui être versée directement.».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La prestation spéciale peut être versée directement au fournisseur des services de transport par taxi si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent.».

6. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$» par «frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$».

7. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12°, de «accordés en vertu de la Loi sur les impôts, de même que la prestation fiscale pour le revenu de travail et le supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada;».

8. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«12° pour le mois de leur réception, les sommes reçues à titre de remboursement d'impôt.».

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts et ceux relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts et qui comprend deux ou trois mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, dans une proportion de 50 % pour le mois suivant ou aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages de montants visés au présent article sont exclus jusqu'au dernier jour du mois suivant.».

10. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.».

11. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «17 100 \$» par «17 606 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «12 210 \$» par «12 349 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ ».

12. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° les bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite du décès d'une personne, de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les exclusions prévues aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa s'appliquent si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, ces exclusions s'appliquent, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au paragraphe 4° du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens, et celle prévue au paragraphe 5° de cet alinéa continue de s'appliquer la première fois que les bénéficiaires ou indemnités sont transformés en biens. ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 4° de l'article 164 ne s'applique » par « les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 164 ne s'appliquent ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49903

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer notamment les frais exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission prévus par cette loi ou par un règlement pris pour son application ;

VU cette même disposition, prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut également fixer les modalités de paiement des frais ainsi que faire varier ceux-ci en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier ;

VU la publication, conformément à l'article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), d'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet d'arrêté, il y a lieu d'édicté celui-ci avec modifications ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :